



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 6204

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conséquences pour les stagiaires de formation professionnelle du décret no 88-378 du 15 avril 1988 modifiant les modalités de rémunération de ces personnes. En effet, ce décret marque une diminution des prestations financières versées aux travailleurs privés d'emploi qui suivent un stage de formation en diminuant le montant et en l'imputant sur leurs droits à indemnisation. De nombreuses associations de stagiaires de la formation professionnelle demandent donc une revalorisation de leurs rémunérations ainsi que des garanties quant à une indemnisation suffisante à leur sortie de stage s'ils ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évolution du niveau de rémunération des stagiaires de formation professionnelle et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées allant dans le sens d'une revalorisation de leurs rémunérations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-368 du 15 avril 1988, qui a modifié les modalités de rémunération de certains stagiaires de formation professionnelle, a tiré les conséquences des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins de demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Sur la base des définitions du relevé de conclusions, les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent désormais une rémunération de stage prise en charge par l'Etat et l'Unedic dans le cadre du dispositif de l'allocation de formation-reclassement défini à la fois par voie de convention conclue entre l'Etat et les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988) et par la convention d'assurance chômage. Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé de conclusions précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariées suffisantes. Le décret no 88-368 du 15 avril 1988 a fixé le montant de la rémunération de ces stagiaires en appliquant le coefficient ci-dessus, montant revalorisé à compter du 1er novembre 1988 et porté à 3 297 francs. Ce montant majoré de 10 p 100 trouve également deux applications dans le dispositif de rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le relevé de conclusions qui a contribué lui-même à la redefinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chômage. Le réexamen de cette construction d'ensemble s'inscrit dans le cadre des discussions en cours sur les conditions de renouvellement

du dispositif conventionnel de l'allocation de formation-reclassement. L'imputation des périodes de stage sur la durée des droits à indemnisation est prévue, selon des proportions différentes pour les deux groupes de demandeurs d'emploi distingués ci-dessus, par la nouvelle convention d'assurance chômage signée par les partenaires sociaux et non par le décret no 88-368 du 15 avril 1988. A signaler enfin, que le décret no 89-210 du 10 avril 1988 et l'arrêté de la même date, publiés au Journal officiel du 11 avril 1989, ont institué, à compter du 1er avril 1989, un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires par l'Etat à 3 297 francs par mois en vue de remédier à des difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6204

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3507